



COMMUNE DE CORNAUX

**REGLEMENT
POUR LA FOURNITURE
DE L'EAU POTABLE**

Du 16 novembre 1983

SERVICE DES EAUX

TABLE DES MATIERES

<i>Article</i>		<i>Page</i>
I. GENERALITES		4
1 Etendue de la fourniture		4
2 Développement du réseau		4
3 Définition de l'abonné		4
4 Bases juridiques		4
5 Acceptation du règlement		4
II. CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE		4
6 Principe		4
7 Interruptions		4
8 Responsabilité		5
9 Restrictions		5
10 Dédommagement		5
III. MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU		5
11 Pression		5
12 Emploi de l'eau		5
13 Appareils		5
IV. RACCORDEMENTS AU RESEAU		5
14 Prescriptions		5
15 Lieu de livraison		5
16 Exécution, frais de raccordement		6
17 Hydrants et vannes		6
18 Droits de passage		6
19 Conduite privée		6
20 Inscription au registre foncier		6
V. EXTENSIONS DU RESEAU		6
21 Principe		6
22 Décision – trace – diamètre		6
VI. ABONNEMENTS		7
23 Demandes de raccordement et d'installations		7
24 Abonnement		7
25 Résiliation – transfert		7
26 Changement de propriétaire		7
27 Responsabilité		7
28 Appareils à déclarer		7
VII. INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTROLE		7
29 Exécution – modification		7
30 Exigences		7
31 Normalisation		7
32 Usages spéciaux		8
33 Raccordement interdit		8
34 Responsabilité		8
35 Contrôle		8

<i>Article</i>	<i>Page</i>
VIII. INSTALLATIONS DE MESURE	8
36 Installation	8
37 Location	8
38 Contrôle	8
39 Vérification – réparations	8
40 Erreurs et contestation	8
41 Tolérance	8
IX. MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION	8
42 Relevés	8
43 Irrégularité de fonctionnement, erreurs	9
X. CONCESSIONNAIRES	9
44 Conditions	9
45 Domicile	9
46 Exceptions	9
47 Prescriptions	9
XI. TAXES ET TARIFS	10
48 Genres	10
49 Redevances de base et de consommation	10
50 Contribution d'équipement	10
51 Echéance	10
52 Tarifs	10
53 Garanties	10
XII. FACTURES ET PAIEMENTS	10
54 Présentation – paiement	10
55 Réclamations	10
56 Garanties	10
XIII. SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU	11
57 Insolvabilité	11
58 Paiements en retard	11
59 Autres notifications	11
60 Refus d'indemnité	11
61 Détournement d'eau	11
62 Redevances	11
XIV. SURVEILLANCE, DERANGEMENTS	11
63 Organes qualifiés	11
64 Dérangement, accident	11
65 Plaintes	11
XV. DISPOSITIONS FINALES	12
66 Cas spéciaux	12
67 Entrée en vigueur	12

REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

I. GENERALITES

Article Premier ETENDUE DE LA FOURNITURE

La Commune de Cornaux, dénommée ci-après « La Commune », représentée par le Conseil communal, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques, industriels ou autres, à tout abonné se trouvant à portée de son réseau, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

Art. 2 DEVELOPPEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution peut être étendu ou renforcé selon les nécessités reconnues par la Commune, dans la limite de la rentabilité des nouvelles installations et selon les dispositions du présent règlement.

Art. 3 DEFINITION DE L'ABONNE

Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires ou à leur représentant légal la qualité d'abonné, selon les termes du chapitre VI du présent règlement.

Art. 4 BASES JURIDIQUES

Les bases des rapports juridiques entre la Commune et l'abonné sont les suivantes :

- a) le présent règlement,
- b) les taxes, les tarifs, les conventions et les prescriptions approuvées par le Conseil général,
- c) les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux, dénommée ci-après (SSIGE).

Art. 5 ACCEPTATION DU REGLEMENT

La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que celle des taxes, tarifs et prescriptions spéciales s'y rapportant.

II. CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Art. 6 PRINCIPE

En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue, dans les limites des débits et pressions disponibles.

Art. 7 INTERRUPTIONS

La fourniture de l'eau peut être interrompue en tout temps en cas de force majeure : incendie, réparations urgentes, travaux d'entretien, révisions nécessaires au réseau, etc. Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés prévenus chaque fois qu'il sera possible de la faire.

Art. 8 **RESPONSABILITE**
L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect.
L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.

Art. 9 **RESTRICTIONS**
En cas de nécessité, sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, la Commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée, prise par le Conseil communal.

Art. 10 **DEDOMMAGEMENT**
L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions ou les restrictions mentionnées aux articles 7 et 9 et toutes conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.

III. MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Art. 11 **PRESSION**
La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la Commune. Cette dernière, par l'intermédiaire du concessionnaire chargé de l'exploitation du réseau, s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.
L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par la Commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

Art. 12 **EMPLOI DE L'EAU**
L'eau livrée ne doit être utilisée que dans la propriété de l'abonné, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal.

Art. 13 **APPAREILS**
Les appareils admis par la Commune, doivent être conformes aux prescriptions de la SSGE. L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur le réseau, sont interdits.

IV. RACCORDEMENTS AU RESEAU

Art. 14 **PRESCRIPTIONS**
Les prescriptions concernant le raccordement au réseau communal sont établies par le Conseil communal, sur la base des dispositions contenues dans les articles suivants.

Art. 15 **LIEU DE LIVRAISON**
Chaque immeuble, à l'exception des maisons desservies par un chemin privé, possède un branchement particulier à partir de la prise d'eau sur la conduite publique. Le branchement comprend le collier et la vanne de prise, ainsi que la chambrette d'accès à la vanne.

- Art. 16 EXECUTION, FRAIS DE RACCORDEMENT**
La Commune désigne le point d'entrée et l'aboutissement des conduites, ainsi que l'emplacement des instruments de mesure.
L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.
Les concessionnaires agréés par la Commune, à l'exclusion de toute autre personnes, sont seuls autorisés à poser, normaliser, transformer ou réparer les branchements d'immeubles.
- Art. 17 HYDRANTS ET VANNES**
En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrants qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu.
Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à la condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées.
La mise en service des hydrants et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules. Seul le concessionnaire, ou le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public, sont autorisés à manœuvrer les vannes du réseau.
- Art. 18 DROITS DE PASSAGE**
Le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles doivent aussi servir à d'autres abonnés.
- Art. 19 CONDUITE PRIVEE**
Le propriétaire peut être tenu d'autoriser un raccordement sur sa conduite d'introduction, pour l'alimentation d'un autre bâtiment, moyennant indemnité équitable du nouvel abonné et remise en état des lieux après les travaux.
- Art. 20 INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER**
En règle générale, toute conduite publique posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au registre foncier.

V. EXTENSIONS DU RESEAU

- Art. 21 PRINCIPE**
Les conduites principales sont la propriété de la Commune. En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.
- Art. 22 DECISION – TRACE – DIAMETRE**
Le Conseil communal décide des extensions du réseau. Il fixe le tracé et le diamètre des conduites. Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm.

VI. ABONNEMENTS

Art. 23 DEMANDES DE RACCORDEMENT ET D'INSTALLATIONS

Les demandes de raccordement au réseau, ainsi que celles relatives à l'exécution ou à la modification d'installations privées, doivent être adressées par écrit au Conseil communal, Ces demandes sont établies par le propriétaire ou son mandataire (architecte ou concessionnaire).

Elles doivent comporter, en deux exemplaires, le schéma de l'installation et les appareils prévus, ainsi qu'un plan du tracé souhaité de la conduite et de l'emplacement du robinet d'entrée et du compteur.

Seul le propriétaire d'un immeuble ou son représentant légal est considéré comme abonné.

La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec la Commune.

Art. 24 ABONNEMENT

L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise ne servie. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

Art. 25 RESILIATION – TRANSFERT

En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la Commune par écrit trois mois à l'avance.

Art. 26 CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou leurs ayants-droit, conformément à l'art. 25 ci-dessus. La date du changement de propriétaire doit être identique.

Art. 27 RESPONSABILITE

Jusqu'à la date de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires.

Art. 28 APPAREILS A DECLARER

Sur demande de la Commune, chaque abonné est tenu de déclarer tous les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

VII . INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTROLE

Art. 29 EXECUTION – MODIFICATION

L'installation d'eau chez l'abonné comprend deux parties :

- a) le branchement à partir de la conduite publique, selon art. 15,
- b) la conduite jusqu'au robinet d'arrêt, ainsi que la distribution et les installations intérieures, selon art. 16.

Les installations, propriété de l'abonné, sont exécutées et entretenues à ses frais.

Art. 30 EXIGENCES

La distribution et les installations intérieures seront établies en respectant les prescriptions techniques validées par le Conseil communal et conformers aux directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.

Art. 31 NORMALISATION

Toute transformation d'installations existantes non conformes aux prescriptions, ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant.

- Art. 32 USAGES SPECIAUX**
Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la –Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.
- Art. 33 RACCORDEMENT INTERDIT**
Le raccordement d'une installation alimentée par la Commune à une installation alimentée par une eau étrangère est interdit.
- Art. 34 RESPONSABILITE**
L'abonné est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il est notamment tenu de prendre toutes précautions utiles pour éviter les effets du gel.
En cas d'absence prolongée, l'abonné fermera le robinet d'entrée de ses installations privées.
- Art. 35 CONTROLE**
Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise constamment à l'inspection des agents de la Commune qui justifient de leur identité au moyen d'une carte de légitimation.
Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'installateur.
- VIII. INSTALLATIONS DE MESURE**
- Art. 36 INSTALLATION**
La Commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire.
Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.
- Art. 37 LOCATION**
La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné.
- Art. 38 CONTROLE**
Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.
- Art. 39 VERIFICATION – REPARATIONS**
Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.
- Art. 40 ERREURS ET CONTESTATION**
L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune.
Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné quant sa réclamation s'avère injustifiée.

Art. 41 **TOLERANCE**
Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

IX. MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Art. 42 **RELEVES**
Le relevé des instruments de mesure est du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche.
L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.

Art. 43 **IRREGULARITE DE FONCTIONNEMENT, ERREURS**
L'abonné doit, pour autant que l'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs et autres instruments de mesure fonctionnent régulièrement et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer. Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation d'eau durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période en défaut.

X. CONCESSIONNAIRES

Art. 44 **CONDITIONS**
En principe, les concessions sont accordées par le Conseil communal aux appareilleurs titulaires de la maîtrise fédérale eau et gaz. Les appareilleurs non titulaires de cette maîtrise, mais bénéficiant d'une concession du Conseil communal à la mise en vigueur du présent règlement, jouissent de la situation acquise.

Art. 45 **DOMICILE**
Le Conseil communal peut également accorder des concessions aux appareilleurs titulaire de la maîtrise dont le domicile de l'entreprise est établi dans une commune voisine, après avoir obtenu l'assurance que les moyens de transport de l'entreprise sont suffisants pour assurer une intervention rapide en cas de nécessité.

Art. 46 **EXCEPTIONS**
Dans certains cas, le Conseil communal pourra accorder des autorisations spéciales, mais uniquement aux gens du métier et valables pour un seul travail.

Art. 47 **PRESCRIPTIONS**
Les concessionnaires sont tenus de respecter les prescriptions validées par le Conseil communal, faute de quoi la concession pourra leur être retirée.

XI. TAXES ET TARIFS

Art. 48

GENRES

Les taxes que la Commune prélève pour la fourniture de l'eau sont les suivantes :

- a) les redevances de base et de consommation,
- b) b) la contribution d'équipement.

Art. 49

REDEVANCE DE BASE ET DE CONSOMMATION

La redevance de base est calculée par appartement et donne droit à un nombre de mètres cubes d'eau déterminé. La taxe de consommation est prélevée au prorata des mètres cubes d'eau consommés, selon les relevés des compteurs.

Art. 50

CONTRIBUTION D'EQUIPEMENT

La contribution d'équipement sert au financement des extensions du réseau. Elle est payable par tout propriétaire présentant une demande de raccordement ou de transformation.

A l'extérieur du périmètre de la localité, la taxe d'équipement sera définie par le Conseil communal

Art. 51

ECHEANCE

La contribution d'équipement est payable dès que le Conseil communal a accordé l'autorisation d'exécuter les installations intérieures d'eau.

□

Art. 52

TARIFS

Les tarifs des redevances et contributions ci-dessus sont arrêtées par le Conseil général.

Toutefois, le Conseil communal est autorisé à concéder des tarifs spéciaux pour certains usages déterminés.

Art. 53

CAS SPECIAUX

Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de ce chapitre du règlement seront réglés par le Conseil communal.

XII

FACTURES ET PAIEMENTS

Art. 54

PRESENTATION – PAIEMENT

A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, à la caisse, au compte de chèques postaux de la Commune ou par banque.

Art. 55

RECLAMATIONS

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans le 15 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 56

GARANTIES

La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

XIII SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Art. 57 INSOLVABILITE

En cas de sursis concordataire ou de faillite du preneur, la Commune est en droit de suspendre la fourniture d'eau, si, après sommation écrite, les garanties ne sont pas fournies pour le paiement de la consommation courante.

Art. 58 PAIEMENTS EN RETARD

La Commune a le droit de refuser la fourniture d'eau à tout abonné dont les paiements sont en retard.

Art. 59 AUTRES NOTIFICATIONS

En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la Commune est autorisée à refuser la livraison d'eau.

Art. 60 REFUS D'INDEMNITE

L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de retrait de la fourniture d'eau motivé par les articles 57 à 59.

Art. 61 DETOURNEMENT D'EAU

Tout prélèvement illégal entraîne la suppression de la fourniture d'eau. De plus, l'abonné ou l'installateur fautif pourra être poursuivi pénalement.

Art. 62 REDEVANCES

Toute suppression de la fourniture d'eau motivée par les articles 57 à 61, ainsi que toute mise en service des installations, font l'objet des redevances établies à cet effet.

XIV. SURVEILLANCE, DERANGEMENTS

Art. 63 ORGANES QUALIFIES

La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Art. 64 DERANGEMENT, ACCIDENT

L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.

Art. 65 PLAINTES

Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

XV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 66 CAS SPECIAUX

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par le Conseil communal.

Art. 67 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge toutes dispositions qui auraient été prises antérieurement à son adoption. Il entrera en vigueur après sanction par le Conseil d'Etat et promulgation par le Conseil communal.

Art. 68 ¹⁾ INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 10'000.-.

Cornaux, le 6 septembre 1983

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,
J. Boillat *J.-P. Cattin*

Ainsi adopté par le Conseil général de la Commune de Cornaux, dans sa séance du 29 septembre 1983.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,
Ch. Jenni *K. Fercher*

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 16 novembre 1983

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, Le chancelier,
J. Béguin *J.-M. Reber*

1) Adjonction par arrêté du Conseil général du 2 juillet 2007.